



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4964 relative au projet de création d'une voie nouvelle de 900 m environ comprenant un ouvrage de franchissement de l'autoroute A 20 entre les quartiers de La Bastide et du Puy Ponchet à Limoges (87), demande reçue complète le 31 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du Préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 3 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une liaison routière de 900 m environ comprenant un ouvrage de franchissement de l'autoroute A 20 d'une longueur de 90 ;

Considérant que ce projet relève des rubriques 6°a) et 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets de :

- construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la deuxième colonne du même tableau,
- défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que ce projet a pour objectif de relier deux quartiers de Limoges séparés par l'autoroute A 20 au moyen d'une liaison routière dédiée aux modes de déplacement doux et transports en commun ;

Considérant la localisation du projet situé :

- au sein des quartiers de La Bastide en cours de rénovation urbaine et du Puy Ponchet doté d'équipements récents de loisirs et de vie quotidienne,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement telle que site classé, site Natura 2000, ZNIEFF, ...,
- sur l'emplacement réservé de voirie n° 116 pour la création d'une voie reliant l'allée Véronèse à la rue Georges Fourest surplombant l'A 20,
- en zones à urbaniser (1 AU) et urbaine (UD) du plan local d'urbanisme de la commune de Limoges ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par la plate-forme routière seront collectées puis dirigées vers un réseau d'assainissement souterrain du côté de La Bastide et traitées au moyen d'aménagements spécifiques du côté du Puy Ponchet ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'une étude écologique est en cours de réalisation et que le pétitionnaire a identifié les chauves-souris, oiseaux, reptiles et Grands Capricornes comme espèces les plus susceptibles d'être impactées par le projet ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit d'éviter le plus possible les boisements et principales haies dans la définition du projet ;

Considérant que le pétitionnaire fera intervenir des spécialistes des chauves-souris et des insectes en phase travaux afin de limiter les incidences dommageables sur ces espèces ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit les travaux d'abattages des arbres à une période la moins impactant possible pour la faune, notamment pour les chauves-souris ;

Considérant les mesures prises en phase travaux afin de prévenir les risques de pollution et d'atteintes dommageables à l'environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une voie nouvelle de 900 m environ comprenant un ouvrage de franchissement de l'autoroute A 20 entre les quartiers de La Bastide et du Puy Ponchet à Limoges (87) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 19 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

~~Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE~~

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).